

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

AUX CONSOMMATEURS DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE VERANDAS, ABRIS ET PERGOLAS



E

SARL VERANDA DES ALPES est une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital social de 2.000,00 € inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Gap sous le numéro 820 931 731, ayant son siège social 6 Bis Boulevard D'Orient 05000 GAP et ayant pour numéro de TVA intracommunautaire FR28820931731, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Raphaël MICHEL.

Elle a pour courrier électronique contact@verandadesalpes.fr et numéro de téléphone 04.92.56.00.94

Elle a pour activité le négoce et la pose de tous articles de second œuvre du bâtiment et de tous accessoires s'y rapportant, ainsi que toutes études techniques liées au second œuvre.

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION - OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de ventes s'appliquent à toutes les ventes conclues par la société SARL VERANDA DES ALPES. Elles sont systématiquement adressées et remises à chaque client pour lui permettre de s'engager.

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions générales de vente, sauf convention expresse contraire.

Ces Conditions Générales de Vente pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'achat du Client est celle en vigueur à la date de la passation de la commande.

Si la société VERANDA DES ALPES ne se prévaut pas à un moment donné d'un quelconque article des conditions générales de vente, cela ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement des dites conditions.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT

La société VERANDA DES ALPES n'est liée par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée de sa part. Le contrat n'est valablement formé que par l'acceptation et la signature par le client du devis ou du bon de commande rédigés par la société VERANDA DES ALPES.

La commande est ferme et définitive dès la signature du bon de commande par les deux parties.

En dehors des cas prévus aux articles 7 et 9 des présentes CGV ou d'une résiliation d'un commun accord, aucune annulation ne pourra intervenir.

Le client reconnaît avoir accepté tous les éléments constituant son projet en détail dès lors qu'il paraphe chaque page du bon de commande et qu'il appose sa signature sur la dernière page.

En aucun cas la société VERANDA DES ALPES ne peut être responsable de toute mauvaise compréhension ou interprétation des plans fournis au client.

ARTICLE 3. OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet la vente et la pose de tous articles de second œuvre du bâtiment, selon le détail figurant au devis ou au bon de commande.

ARTICLE 3. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Les travaux objets du présent contrat sont susceptibles d'être soumis à l'obtention d'autorisations administratives (autorisation de travaux, permis de construire).

Le client devra prendre la précaution de s'informer auprès des autorités compétentes des conditions d'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux. Il devra alors effectuer les démarches nécessaires.

Après le dépôt du dossier deux cas de figure sont à envisager :

En cas de refus de l'administration, et sur présentation d'un justificatif, la commande sera résiliée sans indemnité de part et d'autre. Les acomptes versés seront remboursés.

En cas de demande de modification par l'administration :

o Si la demande est techniquement réalisable et qu'elle n'entraîne aucun surcoût, elle ne peut constituer une cause valable d'annulation de la commande.

o Si la demande est techniquement irréalisable et /ou qu'elle entraîne un surcoût pour le client, la commande est résiliable par chacune des parties sans versement d'aucune indemnité. Les éventuels acomptes versés seront remboursés.

Dans l'hypothèse où le client souhaite se dispenser de l'obtention des autorisations évoquées ci-dessus ou s'il refuse de respecter les préconisations émises par l'administration, la société SARL VERANDA DES ALPES décline toute responsabilité quant aux conséquences qui pourraient en résulter.

ARTICLE 4. PRIX - VALIDITE

Les produits et prestations sont réputés fournis sur la base des tarifs en vigueur au jour de la commande (offres commerciales en cours incluses). Toute convention contraire devra faire l'objet d'une mention spécifique au recto du présent bon de commande. Les prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre et toute variation ultérieure de ces taux sera répercutée sur les prix.

Une commande bloquée pendant plus de 12 mois à l'initiative du client pourra faire l'objet d'une réactualisation du tarif ou d'une résiliation du contrat.

Les tarifs de nos devis sont valables 1 mois hors offre promotionnelle en cours et nous nous réservons de répercuter toute évolution de tarif de nos fournisseurs passé ce délai.

Lors de promotion ou offre commerciale, les tarifs préférentiels sont caducs à minuit le jour de fin de l'offre.

Passé cette heure le tarif revient au prix catalogue sans réserve ou délai supplémentaire possible.

Les prix indiqués sur le bon de commande sont donnés en Euros et TTC. Ils s'entendent franco au lieu de livraison en France métropolitaine.

ARTICLE 5. PAIEMENT ET CLAUSE PENALE

Les factures émises par la société VERANDA DES ALPES sont payables selon les modalités suivantes :

- 30% à la commande (après respect du délai de rétractation le cas échéant)
- 30 % au passage du métreur - après accord urbanisme et travaux de maçonneries
- 30 % au démarrage du chantier à remettre à l'équipe de pose
- Solde en fin de travaux à remettre à l'équipe de pose

Tous les paiements sont à effectuer en Euros au siège social de la société suivant les conditions portées au devis ou au bon de commande.

Les paiements peuvent être effectués en numéraire, par chèque bancaire, par virement bancaire, par lettre de change acceptée ou par carte bancaire.

Le solde des travaux doit être réglé en totalité une fois la réception de chantier effectuée.

Par exception, et uniquement en cas de réserves formulées expressément sur le procès-verbal de réception, le client pourra conserver une somme forfaitaire de 200 € à titre de garantie. Cette somme sera alors réglée une fois les réserves levées.

Conformément à l'article L.441-3 du code de commerce, tout retard de paiement, total ou partiel, entraîne de plein droit, à compter du lendemain du délai de paiement indiqué sur la facture, l'application d'une pénalité égale au taux d'intérêt légal majoré de 10 points, le taux applicable étant celui en vigueur à la date de la signature du contrat.

En sus des intérêts de retard, toute somme, y compris les acomptes, impayée à sa date d'exigibilité entraînera de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 50,00 Euros. Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

Le client ne peut en aucun cas, sous prétexte d'une réclamation formulée par lui à l'encontre de notre société, quelle qu'en soit le bien fondé, retenir tout ou partie des sommes dues, ni opérer une compensation.

En cas de retard de paiement de l'acompte initial ou de l'acompte suivant le passage du métreur, la société VERANDA DES ALPES se réserve la faculté de suspendre ou d'annuler la commande.

En cas de retard de paiement de l'acompte devant être payé au démarrage du chantier, la société VERANDA DES ALPES se réserve la faculté de suspendre tous les travaux jusqu'à régularisation.

A la date de la fin des travaux entraînant le troisième et dernier règlement, le défaut de paiement total entraînera pour la société VERANDA DES ALPES le droit de procéder à la compensation, à due concurrence de sa créance en principal comme en intérêts, frais et accessoires, avec tous les avoirs, crédits, remboursements, ristournes, rabais ou remises et de façon plus générale toutes sommes que la société VERANDA DES ALPES pourrait devoir à quelque titre que ce soit au client.

La présente clause s'appliquera sans que la société VERANDA DES ALPES ait à justifier de l'importance et de la nature de son préjudice.

ARTICLE 6. DELAIS

La date de réalisation envisagée est susceptible d'être modifiée en fonction des événements suivants :

- Retard dans le versement d'un acompte ;
- Modifications apportées à la commande ou au programme des travaux ;
- Renseignements à fournir par le client non donnés en temps voulu, incomplets ou erronés.
- Retard pris par des artisans extérieurs ;
- Durée des démarches (accord de la copropriété, déclaration de travaux, demande de permis de construire, accord de l'architecte des bâtiments de France...)
- Retard indépendant de la société VERANDA DES ALPES dans la livraison des marchandises ;
- Date impérative de fin de maçonnerie non respectée par le client ;
- Difficultés d'obtention d'un crédit ;
- Force majeure ou événement tels que : guerre, grève, épidémie, arrêt de transports, incendie, inondation etc.,

Le retard pris suite à la survenance d'un des événements répertoriés ci-dessus permettra à la société SARL VERANDA DES ALPES d'appliquer un report de la date de réalisation d'une durée équivalente.

LES DELAIS S'ENTENDENT APRES METRE DEFINITIF SUR MAÇONNERIE REALISEE AU PREALABLE PAR LE CLIENT ET RECEPTIONNEE PAR NOS SOINS.
Tout retard initié par le défaut de respect de ce déroulement n'est donc pas imputable à VERANDA DES ALPES.

Les jours fériés ainsi que les périodes de congés de la société VERANDA DES ALPES ne sont pas pris en compte pour la détermination de la date de réalisation.

UN RETROPLANNING ESTIMATIF DOIT ETRE ACCEPTE LORS DE LA SIGNATURE DU BON DECOMMANDE.

ARTICLE 7 - INFORMATION CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RETRACTATION ET LE VERSEMENT DU PREMIER ACOMPTTE

Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier à la SARL VERANDA DES ALPES, 6 BIS BOULEVARD D'ORIENT 05000 GAP, votre décision de

rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire.

Effets de la rétractation

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de votre part, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par nos soins) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Reproduction du code de la Consommation :

Art. L. 221-18 : Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

Art. L. 221-19 : Conformément au règlement n° 1182/71/ CEE du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes :

1° Le jour où le contrat est conclu ou le jour de la réception du bien n'est pas compté dans le délai mentionné à l'article L. 221-18 ;

2° Le délai commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai ;

3° Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. L. 221-20 : Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 7° de l'article L. 221-5, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L. 221-18.

Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.

Art. L. 221-21 : Le consommateur exerce son droit de rétractation en informant le professionnel de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 221-18, du formulaire de rétractation mentionné au 7° de l'article L. 221-5 ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévus au premier alinéa. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

Art. L. 221-22 : La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article L. 221-21 pèse sur le consommateur.

Art. L.221-23 : Le consommateur renvoie ou restitue les biens au professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article L. 221-21, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens.

Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature.

La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation, conformément au 7° de l'article L. 221-5.

Art. L.221-24 : Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

Art. L.221-25 : Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 commence avant la fin du délai de rétractation prévu à l'article L. 221-18 et si le contrat soumet le consommateur à une obligation de payer, le professionnel recueille sa demande expresse par tout moyen pour les contrats conclus à distance et sur papier ou sur support durable pour les contrats conclus hors établissement. Il demande au consommateur de reconnaître qu'après qu'il aura entièrement exécuté le contrat, celui-ci ne disposera plus du droit de rétractation.

Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni. Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie en application du premier alinéa ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 9° de l'article L. 221-5.

Art. L.221-26 : Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de fourniture de contenu numérique sans support matériel n'est redevable d'aucune somme si :

- 1° Le professionnel n'a pas recueilli son accord préalable exprès pour l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation ainsi que la preuve que le consommateur a reconnu perdre son droit de rétractation après que le contrat aura été pleinement exécuté à la demande expresse de celui-ci ;
- 2° Le contrat ne reprend pas les mentions prévues au troisième alinéa de l'article L. 221-9 et au second alinéa de l'article L. 221-13.

Art. L.226-26-1 : I.-Le professionnel s'abstient d'utiliser tout contenu, autre que les données à caractère personnel pour lesquelles il respecte les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, qui a été fourni ou créé par le consommateur lors de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel, sauf lorsque ce contenu :

- 1° N'est d'aucune utilité pour le consommateur dès lors qu'il ne l'utilise plus ;
 - 2° N'a trait qu'à l'activité du consommateur lorsqu'il utilise le contenu numérique ou le service numérique fourni par le professionnel ;
 - 3° A été agrégé avec d'autres données par le professionnel et ne peut être désagrégé ou ne peut l'être que moyennant des efforts disproportionnés ;
 - 4° A été généré conjointement par le consommateur et d'autres personnes, et d'autres consommateurs peuvent continuer à en faire usage.
- II.-Sauf dans les situations visées aux 1° à 3° du II, le professionnel met à la disposition du consommateur, à la demande de ce dernier, tout contenu, autre que les données à caractère personnel, qui a été fourni ou créé par le consommateur lors de l'utilisation du contenu numérique ou du service numérique fourni par le professionnel.
- III.-Le consommateur a le droit de récupérer ce contenu numérique sans frais, sans que le professionnel y fasse obstacle, dans un délai raisonnable et dans un format couramment utilisé et compatible avec une lecture par machine.
- IV.-En cas de rétractation du contrat, le professionnel peut empêcher toute utilisation ultérieure du contenu numérique ou du service numérique par le consommateur, notamment en faisant en sorte que le contenu numérique ou le service numérique soit inaccessible au consommateur ou en désactivant le compte d'utilisateur du consommateur, sans préjudice du II.
- V.-Lorsque le consommateur a exercé son droit de rétractation, il s'abstient d'utiliser le contenu numérique et de le rendre accessible à des tiers.

Art. L.221-27 : L'exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties soit d'exécuter le contrat à distance ou le contrat hors établissement, soit de le conclure lorsque le consommateur a fait une offre.

L'exercice du droit de rétractation d'un contrat principal à distance ou hors établissement met automatiquement fin à tout contrat accessoire, sans frais pour le consommateur autres que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Art. L.221-28 : Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :

- 1° De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et, si le contrat soumet le consommateur à une obligation de payer, dont l'exécution a commencé avec son accord préalable et exprès et avec la reconnaissance par lui de la perte de son droit de rétractation, lorsque la prestation aura été pleinement exécutée par le professionnel ;
- 2° De fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;
- 3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ;
- 4° De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;
- 5° De fourniture de biens qui ont été descellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;
- 6° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;
- 7° De fourniture de boissons alcoolisées dont la livraison est différée au-delà de trente jours et dont la valeur convenue à la conclusion du contrat dépend de fluctuations sur le marché échappant au contrôle du professionnel ;
- 8° De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ;
- 9° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur après la livraison ;
- 10° De fourniture d'un journal, d'un périodique ou d'un magazine, sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications ;
- 11° Conclues lors d'une enchère publique ;
- 12° De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ;
- 13° De fourniture d'un contenu numérique sans support matériel dont l'exécution a commencé avant la fin du délai de rétractation et, si le contrat soumet le consommateur à une obligation de payer, lorsque :
 - a) Il a donné préalablement son consentement exprès pour que l'exécution du contrat commence avant l'expiration du délai de rétractation ; et
 - b) Il a reconnu qu'il perdra son droit de rétractation ; et
- c) Le professionnel a fourni une confirmation de l'accord du consommateur conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 221-13.

ARTICLE 8. COMMANDE CONCLUE SUR FOIRE OU SALON OU DANS LES LOCAUX DE LA SOCIETE SARL VERANDA DES ALPES

Le bon de commande est, sauf exception, signé par le Client dans les locaux de la société VERANDA DES ALPES sis 6 Bis Boulevard d'Orient 05000 GAP de sorte que les dispositions du Code de la consommation afférentes aux contrats conclus à distance ou hors établissements ne sont pas applicables.

Ainsi, les commandes signées dans nos locaux 6 bis boulevard d'Orient ne sont pas soumises au bénéfice du droit de rétractation mentionné à l'article 7 des présentes CGV.

De même, les commandes signées dans les locaux d'une foire ou d'un salon ne sont pas soumises au bénéfice du droit de rétractation mentionné à l'article 7 des présentes CGV conformément à ce que prévoit l'article L.224-59 du code de la consommation.

Si le contrat conclu à cette occasion s'accompagne, de la part du professionnel, d'une offre de crédit affecté tel que défini au 11° de l'article L. 311-

1 du code de la consommation :

1° L'acheteur dispose d'un droit de rétractation pour le crédit affecté servant à financer son achat ;

2° Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité, si l'emprunteur, dans le délai de quatorze jours, exerce son droit de rétractation relatif au crédit affecté dans les conditions prévues à l'article L. 312-52 ;

3° En cas de résolution du contrat de vente ou de prestation de services consécutive à l'exercice du droit de rétractation pour le crédit affecté, le vendeur ou le prestataire de services rembourse, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de moitié.

ARTICLE 9. ANNULATION DE COMMANDE

Toute annulation de commande par le client au-delà du délai de rétractation mentionné à l'article 7 des présentes conditions générales de vente, si celui-ci est applicable, ne pourra être acceptée par la société SARL VERANDA DES ALPES que dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- Non-obtention du crédit affecté (noté sur le bon de commande). Un justificatif écrit sera demandé ;
- Non-obtention d'un crédit personnel (sous réserve que ce financement ait été précisé lors de la signature du bon de commande et noté dans la partie observations de ce dernier) ;
- Force majeure.
- Refus des autorités administratives (Cf Article 3)

En dehors de ces quatre cas, les sommes versées à titre d'acompte resteront alors la propriété de la société VERANDA DES ALPES à titre d'indemnité.

Dans l'hypothèse où l'annulation interviendrait alors que la commande est en cours de fabrication, la totalité du prix sera due à la société VERANDA DES ALPES.

La société VERANDA DES ALPES se réserve le droit d'annuler toute commande qui se révélerait techniquement irréalisable jusqu'à 10 jours après le passage du mètreur. Dans cette hypothèse, l'acompte versé par le client sera remboursé en totalité. Le client ne pourra prétendre à aucune autre indemnité, ni aucun remboursement d'éventuels travaux annexes.

ARTICLE 10. MODIFICATION DE COMMANDE

Aucune modification de commande émanant du client ne pourra être prise en compte après le passage du mètreur.

La société VERANDA DES ALPES se réserve le droit de modifier la commande à tout moment pour raisons techniques.

Le client pourra alors :

- accepter cette modification auquel cas un avenant sera rédigé ;
- refuser cette modification si elle entraîne un surcoût financier pour le client ou une modification essentielle de son projet. Dans ce cas, l'acompte versé par le client sera restitué dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA SITUATION DE L'ACHETEUR

Dans l'hypothèse où le client viendrait à décéder ou pour toute autre modification de sa situation personnelle, la société VERANDA DES ALPES se réserve le droit d'exiger des ayants droits ou de toute autre personne pouvant légalement représenter le client, des garanties afin de poursuivre l'exécution de la commande. Le cas échéant, la société VERANDA DES ALPES se réserve le droit d'annuler la commande.

ARTICLE 12. GARANTIES

Les produits installés par la société VERANDA DES ALPES sont couverts par toutes les garanties légales en vigueur à compter de la signature du procès-verbal de réception et après encaissement de la totalité du règlement prévu entre les parties.

Code de la consommation :

Art L. 217-3 : Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1o Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2o Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur. Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Art. L. 217-4 : Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1o Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;

2o Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3o Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4o Il est mis à jour conformément au contrat.

Art. L. 217-5 : I.- En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1o Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2o Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3o Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4o Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5o Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6o Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.- Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1o Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2o Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3o Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.- Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Art. L. 217-28 : Lorsque le consommateur demande au garant, pendant le cours de la garantie légale ou de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien, une remise en état couverte par cette garantie, toute période d'immobilisation suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Cette période court à compter de la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation ou remplacement du bien en cause, si ce point de départ s'avère plus favorable au consommateur.

Le délai de garantie est également suspendu lorsque le consommateur et le garant entrent en négociation en vue d'un règlement à l'amiable.

Code civil :

Art. 1641 : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Art. 1648 alinéa premier : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

La garantie décennale couvre uniquement les problèmes de stabilité ou de résistance de la structure de la construction et les défauts d'étanchéité rendant l'ensemble impropre à sa destination.

Nos garanties :

- Parties mobiles : 2 ans ;
- Solidité de la structure : 10 ans ;
- Infiltrations intérieures : 10 ans ;
- Fuites extérieures : 4 ans
- Rolax de toiture : 7 ans (sauf utilisation en période de gel) ;
- Store intérieur anti-chaleur Reflexol : 2 ans
- Moteur volet roulant : 2 ans, puis de 2 à 5 ans : matière uniquement.

Aucune garantie n'est due par la société VERANDA DES ALPES pour les désordres de nature esthétique ou provoqués par le fait du client ou de tiers, comme :

- la maladresse ;
- l'usage anormal ou la détérioration qui proviendrait d'une utilisation incorrecte (chocs, manque de soin, mauvaise manipulation, application de produits inadaptés...) ;
- les défauts dus au non-respect des règles d'entretien précisées dans la notice fournie avec la facture ; l'intervention d'un tiers non-agréé par la société VERANDA DES ALPES ;
- les problèmes d'hygrométrie, de condensation, de température, de luminosité qui dépendent, d'une part, des choix effectués par le client lors de la commande et, d'autre part, du lieu d'implantation du projet.

Le client aura la faculté de mettre en jeu l'une ou l'autre de ces garanties en contactant le service après-vente de la société VERANDA DES ALPES :

- Par téléphone au : 04.92.56.00.94
- Par courrier adressé à SAV VERANDA DES ALPES 6 Bis Boulevard d'Orient 05000 Gap,
- Par mail à : contact@verandadesalpes.fr

Le client s'engage à accorder à la société VERANDA DES ALPES le temps nécessaire et les facilités requises pour lui permettre d'intervenir dans le cadre des garanties précédemment mentionnées. A défaut, la société VERANDA DES ALPES se trouve déchargée de toute responsabilité. La réception de travaux purge le chantier de tous les vices apparents à moins que ceux-ci aient fait l'objet de réserves sur le procès-verbal de réception.

ARTICLE 13. RESPONSABILITE

En aucun cas, la responsabilité de la société VERANDA DES ALPES ne pourra être recherchée en cas de :

- Faute, négligence, omission ou défaillance du client, ou non-respect des conseils donnés ;
- Faute, négligence, ou omission d'un tiers sur lequel la société VERANDA DES ALPES n'a aucun pouvoir de contrôle ou de surveillance.

La société VERANDA DES ALPES décline toute responsabilité quant à l'utilisation détournée ou la mauvaise utilisation des services ou produits, et des éventuels dommages immatériels, matériels ou corporels que cela pourrait entraîner.

Enfin, la société VERANDA DES ALPES n'agit qu'en qualité d'entreprise INSTALLATRICE des produits commandés ; elle n'a en aucun cas un rôle de maître d'œuvre. Elle ne saurait donc voir sa responsabilité engagée sous quelque forme que ce soit à raison de tous travaux de maçonnerie ou annexes. Si la société VERANDA DES ALPES était amenée à proposer au client, à la demande de celui-ci, des entreprises d'autres corps d'état susceptibles de réaliser les travaux de maçonnerie ou des travaux annexes, ce ne pourrait être qu'à titre indicatif et la société VERANDA DES ALPES n'assumerait ni la surveillance, ni la qualité du travail effectué par ces autres entrepreneurs.

La société VERANDA DES ALPES ne garantit pas et ne saurait être tenue pour responsable des conséquences de l'installation du produit, objet du présent contrat, sur un support comportant un défaut de fabrication inconnu et invisible à l'œil nu.

De même, la société ALU RIDEAU ne peut s'engager sur les qualités isolantes, thermiques, phoniques ou d'humidité des murs, dalles ou supports sur lesquels, la société VERANDA DES ALPES est venue se poser.

ARTICLE 14. ASSURANCE

Toutes les activités de la société VERANDA DES ALPES sont couvertes par un contrat d'assurance responsabilité civile décennale en cours de validité souscrit auprès de la société L'AUXILIAIRE DES BTP dans le contrat Globa Constructeur numéro : 320.180002

Une attestation d'assurance pourra être fournie au client sur simple demande de sa part,

ARTICLE 15. LIVRAISON, EXECUTION ET RECEPTION DES TRAVAUX

Les marchandises nécessaires à l'exécution des travaux sont fabriquées par un tiers à la société VERANDA DES ALPES.

Les marchandises sont commandées à l'usage par la société VERANDA DES ALPES auprès de ses fournisseurs.

Elles sont livrées :

1/ soit dans les locaux de la société VERANDA DES ALPES qui les transportera alors au fur et à mesure de l'avancée des travaux chez le client ;

2/ soit directement chez le client.

Peu important les modalités de livraison, les frais de livraison sont inclus dans le prix mentionné dans le bon de commande.

Le client s'engage à être présent ou à se faire représenter le jour de la livraison des marchandises. Au cas où la livraison ne pourrait avoir lieu du fait du client et quelle qu'en soit la cause, la société VERANDA DES ALPES pourra exiger le remboursement par le client des frais de déplacements occasionnés.

La livraison des marchandises peut être source de délais de nature à retarder l'exécution et la réception des travaux réalisés par la société VERANDA DES ALPES. La société VERANDA DES ALPES ne peut être tenu pour responsable du retard dans l'exécution et la réception des travaux dû à des délais de livraison indépendants de la société VERANDA DES ALPES.

Dans le cas de la fourniture seule, la société VERANDA DES ALPES ne peut être tenue responsable d'éventuels défauts de pose.

Pour l'exécution des travaux, le client s'engage à laisser le libre accès aux locaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, à fournir l'eau et l'électricité pour l'exécution des travaux, à se charger d'obtenir l'autorisation d'accès, chez les voisins, si besoin est. Le client s'engage à fournir tout renseignement relatif à l'emplacement des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité.

La réception est caractérisée par la prise de possession par le client des installations posées. Elle intervient contradictoirement avec le client et est matérialisée par un procès-verbal de réception signé par ce dernier.

La réception définitive des travaux de pose est faite par écrit en présence du client (ou son représentant) et du poseur.

ARTICLE 16. CONFORMITE

La conformité d'un produit s'apprécie au regard des seules caractéristiques figurants dans le bon de commande et les éventuels avenants qui y sont joints ainsi que tout autre document signé par le client.

La société VERANDA DES ALPES se réserve le droit d'apporter au produit ainsi qu'à ses méthodes de fabrication et de pose toute modification qu'elle trouvera opportune sans que cela soit de nature à modifier les caractéristiques ou le prix de la commande.

ARTICLE 17. PRECISIONS TECHNIQUES

- Pour les vérandas avec un remplissage de toiture en panneaux vitrés :
 - o Les chevrons ne seront pas alignés avec les montants de façade compte tenu des différences de largeur des éléments posés ;
 - o La partie haute de chaque panneau vitré sera composée d'une plaque opaque de 300 mm de longueur.
- La société VERANDA DES ALPES se réserve la possibilité d'ajouter un poteau de renfort au milieu des ouvertures si les calculs de charge effectués par le bureau d'étude le rendent nécessaire.
- Les équipes de pose de la société ALU RIDEAU ne sont pas habilitées à réaliser les raccordements électriques entre les organes de la véranda (volets, spots etc...) et le réseau domestique. Le client devra faire intervenir un électricien pour réaliser cette prestation.

ARTICLE 18. CAS FORTUIT ET FORCE MAJEURE

La société VERANDA DES ALPES sera libérée de toutes ses obligations tant de livraison que de pose si un cas fortuit ou de force majeure survenait. Est considéré comme tel, tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur, au sens de l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 19. RESERVE DE PROPRIETE

Les marchandises, objets du présent contrat, demeurent la propriété de la société VERANDA DES ALPES jusqu'au paiement intégral du prix. Le transfert de propriété ne s'opère au profit du client qu'après le règlement de la dernière échéance. En conséquence, le client s'interdit formellement de vendre les marchandises, de les mettre en gage ou d'en disposer d'une manière quelconque au profit d'un tiers avant le règlement de l'intégralité des sommes dues. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle au transfert des risques de perte ou de détérioration des biens, au client. Dans tous les cas, le client supportera, à compter de la livraison ou la mise à disposition, les risques de pertes, vol ou dommages divers subis par les produits ou matériaux, ou des dommages qu'ils pourraient causer.

Ne constitue paiement au sens du présent article, que l'encaissement effectif des chèques, des effets de commerce ou de tout autre titre de paiement remis par l'acheteur.

ARTICLE 20. DROIT A L'IMAGE

Le client autorise la société VERANDA DES ALPES à photographier ou à reproduire dans des documents publicitaires, catalogues et supports publicitaires sous quelque forme que ce soit (écrits, audio, télévisés...) son bien immeuble et ceci sans formalité ni contrepartie.

ARTICLE 21. CNIL

Conformément à la loi informatique et liberté du 06 janvier 1978, certaines informations relatives au client sont obligatoires (par exemple nom, adresse, tel). En cas de non-réponse, la société VERANDA DES ALPES ne pourra traiter la demande du client. D'autres réponses sont facultatives (par exemple âge, sexe, activité, situation familiale). Les réponses du client sont uniquement réservées aux fichiers de la société VERANDA DES ALPES. Elles pourront toutefois être communiquées aux tiers autorisés et mentionnés sur la déclaration faite à la CNIL. Le client bénéficie d'un droit d'accès à ces informations dans les conditions prévues au chapitre 5 de la loi précitée, ainsi que d'un droit de rectification en cas d'erreurs des données le concernant.

ARTICLE 22. LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties conviennent que la commande et les conditions, qui en font partie intégrante, sont soumises au droit français. Lorsque le client agit en tant que professionnel, il est fait attribution exclusive de compétence au tribunal de Commerce de Gap.

ARTICLE 23. INDEPENDANCE DES CLAUSES

Dans le cas où l'une des clauses des conditions générales de vente serait jugée nulle ou non écrite par le tribunal, les autres dispositions resteraient en vigueur et devraient être interprétées de façon à respecter l'intention originelle des parties exprimée dans le bon de commande.

ARTICLE 24. REGLEMENT A L'AMIABLE

Pour tout litige opposant la société VERANDA DES ALPES et le client, une procédure de conciliation pourra être demandée par l'une ou l'autre partie. La conciliation se fera en présence du conciliateur de justice qui aura pour objectif de trouver un arrangement entre les parties.

En recourant à la conciliation, les parties s'engagent à être présentes lors des réunions proposées.

Par ailleurs, si la conciliation aboutit à une entente qu'elle soit partielle ou totale, le conciliateur rédigera un constat d'accord que les parties seront invitées à signer.

Je soussigné, demeurant.....

Déclare avoir pris connaissance et accepter les conditions générales de ventes ci-dessus.

Signature client :

pour l'entreprise..... :

Version 01.2024

FORMULAIRE DE RETRACTATION

(Art. L.221-18 à 221-28 du Code de la consommation)

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat. L'expédier au plus tard le quatorzième jour à partir du jour de la commande ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception à : SARL VERANDA DES ALPES – ZONE TOKORO 6 B RUE D'ORIENT 05000 GAP

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*)/reçu le (*) :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

(*) Rayez la mention inutile.

